

**ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA CREATION DU PERIMETRE
DELIMITE DES ABORDS DE L'EGLISE
SAINT-MARTIN A DOMMARTIN-LETTREE
-
NOTICE EXPLICATIVE**

SOMMAIRE

ELEMENTS DE CONTEXTE	3
1. Maitre d'ouvrage	3
2. Service chargé du projet	3
3. Objet de l'enquête	3
LE PROJET	4
1. Caractéristiques principales	4
2. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement	6
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	13
1. Les textes qui régissent l'enquête publique	13
2. La procédure administrative	13
3. La suite de la procédure	14

ELEMENTS DE CONTEXTE

1. Maître d'ouvrage

Commune de DOMMARTIN-LETTREE

4 route de Fontaine
51320 DOMMARTIN-LETTREE
Tél. 03.26.67.46.34

La personne publique responsable du projet est la commune de DOMMARTIN-LETTREE représentée par son Maire, Monsieur Damien LHOTE.

2. Service chargé du projet

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne
38 rue de Cérés
51081 REIMS CEDEX
Courriel : udap.marne@culture.gouv.fr

3. Objet de l'enquête

Création du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin classée Monument Historique

Le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin, classée Monument Historique, a été instruit parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dommartin-Lettrée, ce qui permet une enquête publique unique sur les deux procédures. La commune est maître d'ouvrage pour cette enquête et le PDA a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), représentant des services de l'Etat.

LE PROJET

1. Caractéristiques principales

La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques génère une protection au titre de ses abords (art. 621-30 du code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des abords, permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux à proximité du monument.

Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou en même temps que celui-ci et situé à moins de 500 m de celui-ci. On parle alors de « covisibilité du monument historique ».

L'Architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés à moins de 500 m du monument historique. Il rend un avis conforme uniquement en cas de covisibilité du monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte aux vues sur le monument ou depuis celui-ci.

Ce périmètre de protection autour du monument peut être modifié pour délimiter les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à cette cohérence, cette conservation ou cette mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Les projets de périmètres délimités des abords (PDA) sont étudiés en lien avec la ou les communes concernées et en articulation avec leurs enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme à venir suite à une enquête publique unique (art. 621-31 du code du patrimoine).

Les documents joints à la présente note présentent et motivent la délimitation du périmètre des abords de l'église Saint-Martin.

Il contient :

- la délibération du conseil municipal de Dommartin-Lettrée donnant un avis favorable à la proposition de création du périmètre délimité des abords,
- une note présentant la description des abords, le périmètre de protection actuel (rayon de 500 m) et la proposition de périmètre délimité des abords,
- le plan de la proposition de périmètre délimité des abords.

Les raisons pour lesquelles il a été choisi de réaliser un périmètre délimité des abords sont explicitées ci-après.

2. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec l'église Saint-Martin ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du périmètre délimité des abords n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de rappeler que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique (AC1 : servitude de protection de monument historique) créée en cohérence avec le PLU et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Les périmètres proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et de leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain ou paysager.

Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. Les textes qui régissent l'enquête publique

CODE DU PATRIMOINE

L'article L.624-31 du code du patrimoine dispose que périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Il précise également que lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

L'article R.621-93 du code du patrimoine dispose quant à lui que le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Il précise également qu'après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code.

2. La procédure administrative

Conformément aux articles L.621-31 et R.621-93 du code du patrimoine :

- l'Architecte des Bâtiments de France a proposé le 3 janvier 2018 un projet de périmètre délimité des abords,
- par délibération du 6 février 2018, le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce périmètre et dit qu'il serait soumis à enquête publique en même temps que le PLU arrêté,
- cette enquête publique unique fait l'objet de dossiers distincts conformément aux articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

3. La suite de la procédure

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, motivées au titre de chaque dossier :

- le périmètre délimité des abords fera l'objet d'une délibération pour accord du conseil municipal et d'un arrêté du Préfet de région portant création du périmètre,
- il fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme,
- le Préfet notifiera cet arrêté à la commune de Dommartin-Lettrée qui sera annexé au PLU conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme sous forme d'une servitude AC1.